EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES.

Du 17 Août 1768.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, M.e Antoine-Louis Bellanger, Avocat général, portant la parole, ont dit:

Qu'il est tombé entre leurs mains, un imprimé, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre, *Très-humbles & très-respectueuses remontrances de la Cour des Aides, au Roi;* que cet imprimé n'a pu l'être régulièrement que par un ordre de la Cour, qu'ils ont lieu de croire que la Cour n'a point donné; que par conséquent ils ne peuvent se dispenser

d'en requérir la ſuppreſſion, que c'eſt l'objet des concluſions par écrit qu'ils remettent à la Cour.

Les Gens du Roi retirés : Concluſions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.e Charles-Pierre Boyetet, Conſeiller, la matière miſe en délibération :

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que ledit imprimé ſera & demeurera ſupprimé; fait défenſes à toutes perſonnes de le vendre & colporter, ſous telles peines qu'il appartiendra : enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés : ordonne que le préſent arrêt ſera, à la diligence du Procureur général du Roi, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le dix-ſept août mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné. *Signé* LEPRINCE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
Wing
folio
c. 2
1494
.A1
V.5
no. 11